



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-079**

**PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021**

# Sommaire

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-12-02-00001 - COVID-19-AP fermeture temporaire Ecole  
Primaire-BOURDEILLES-02122021 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2021-12-02-00001

COVID-19-AP fermeture temporaire Ecole  
Primaire-BOURDEILLES-02122021

**Arrêté préfectoral**

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de  
l'épidémie de COVID-19  
Ecole primaire de BOURDEILLES**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que l'école primaire de BOURDEILLES est constituée de 3 classes, soit 55 élèves ;

**Considérant** que dans un premier temps, deux cas ont été déclarés positifs à la COVID 19 le 30 novembre dernier au sein de l'école primaire de BOURDEILLES, soit un élève en « moyenne section » et un élève en « classe élémentaire » ;

**Considérant** que pour ces deux cas déclarés positifs, aucune fermeture de classe n'a été décidée, le retour en classe des élèves concernés devant être effectué sur présentation d'un test COVID négatif ;

**Considérant** que par la suite, 15 cas ont été déclarés positifs à la COVID 19 au sein de la classe CM1/CM2 ;

**Considérant** enfin que la directrice de l'école est également testée « positive » à la COVID 19 ;

**Considérant** qu'au vu des risques de transmission et du nombre de personnes déjà impactées par le virus, un avis médical favorable a été émis en faveur de la fermeture de l'école primaire de Bourdeilles ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble de l'établissement scolaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'école primaire de BOURDEILLES est fermée à compter de ce jour, jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 inclus. Le retour en classe de l'ensemble des élèves et personnels de l'école primaire de BOURDEILLES, le 9 décembre prochain, s'effectuera sur présentation de tests « négatifs ».

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 02 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)